



PREFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR UNE STATION D'EPURATION SOUMISE A DECLARATION
EN APPLICATION A L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE TREFFENDEL

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I – D) ;

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 170 à L 173, L 210 à L 216, D211-10, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 Septembre 2017 par Madame le Maire de « TREFFENDEL » relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration communale à TREFFENDEL ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 octobre 2017 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour la station d'épuration communale de TREFFENDEL ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date 09/10/2017

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 23 mars 2018 à Madame le Maire de TREFFENDEL et qui n'a pas reçu d'observation particulière en référence au courrier en réponse du 29 mars 2018 ;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que la commune souhaite continuer les efforts qu'elle a entrepris pour la réduction des eaux parasites ;
- que le planning prévisionnel des travaux prévoit la mise en service de la station début 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Madame le Maire de TREFFENDEL de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relative à la création d'une nouvelle station d'épuration à TREFFENDEL de type « boues activées par aération prolongée » pour une capacité nominale de 1400 équivalents habitants (EH), avec rejet dans le ruisseau du presbytère, affluent de la rivière Le Serein, masse d'eau (FRGR1279).

Cette station, implantée sur le territoire de la commune de TREFFENDEL, « rue du gué charet » sur les parcelles ZD 55 et 97, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0-2°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X : 327 302 m et Y : 6 783 413 m

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont X : 327 404 m, et Y : 6 783 443 m (ruisseau du presbytère)

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 portant prescriptions générales dont une copie a été transmise au pétitionnaire en pièce jointe au récépissé de déclaration.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté sont complémentaires aux dispositions générales et se substituent à celles-ci lorsqu'elles sont plus restrictives dans leur contenu.

3-1 Charges de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	84	168	126	21	3,5

Le débit de référence est de 512 m³/j.

3-2 – Descriptif et dispositions générales

Le réseau de collecte et la station d'épuration doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance conforme aux prescriptions générales.

Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

La station d'épuration est équipée :

- d'un local d'exploitation,

- d'un système de télésurveillance et de supervision.
 - d'un dispositif de détection et d'enregistrement des surverses au trop-plein du poste de relèvement en entrée de station,
 - d'un débitmètre électromagnétique en entrée,
 - d'un aménagement pour la réalisation de prélèvements en entrée, en sortie de filière et de lagune
 - d'un débitmètre électromagnétique pour comptabiliser l'extraction des boues et un dispositif de prélèvement des boues,
 - d'un canal équipé d'une sonde à ultrason en sortie de filière,
 - d'un canal de mesure équipé en sortie de lagune de stockage,
- Les principaux ouvrages sont les suivants :

a - Filière eau :

- un poste de relèvement avec un trop-plein dirigé vers les lagunes existantes, équipé d'un dispositif de détection et d'enregistrement des surverses au trop-plein ;
- un prétraitement par dispositif de dégrillage ou tamisage (associé à un compacteur des déchets et à un dispositif d'ensachage avec stockage en containers étanches) ;
- un bassin d'aération (310 m3), dimensionné et équipé pour le traitement de l'azote, associé à un traitement physico-chimique du phosphore ;
- une cuve de stockage du chlorure ferrique de type double peau,
- un clarificateur raclé associé à un puits à boues équipé de pompes pour la recirculation.
- un canal de mesure des débits en sortie de filière.

Les lagunes existantes seront utilisées pour recevoir le trop-plein du poste de relèvement en entrée de station et pour le stockage des effluents en période d'étiage.

La sortie des lagunes de stockage sera équipée des dispositifs suivants :

- Un canal muni d'une sonde à ultrasons pour mesurer les débits rejetés.
- un aménagement pour la pose de préleveur mobile pendant les bilans.

b - Filière boues :

6 lits plantés de roseaux (déshydratation) d'une surface totale minimale de 720 m2.

Les boues seront stockées sur les lits. Un premier curage sera effectué après environ 5 ans, puis un lit sera curé tous les ans.

3-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant au débit et charges de référence stipulés à l'article 3-1.

a – Exploitation :

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

b – Fiabilité :

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.

3-4 – Prescriptions applicables au système de traitement

a- plan des ouvrages

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment : les réseaux de collecte, l'ensemble des ouvrages et leurs équipements, les points de rejets dans le cours d'eau, les points de mesures des débits et de prélèvement d'échantillons.

b- prescriptions relatives au rejet de la station :

Valeurs limites de rejet - obligations de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence (*) et hors situations inhabituelles (**), les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations ou rendements à ne pas dépasser en sortie traitement		
	Analyses sur échantillons non filtrés		
	Concentrations en mg/l		Rendements
	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 30 novembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
DBO5	15 mg/l	15 mg/l	97 %
DCO	50 mg/l	50 mg/l	96 %
MES	20 mg/l	20 mg/l	98 %
NTK*	5 mg/l	5 mg/l	97 %
NGL*	10 mg/l	10 mg/l	94 %
N-NH4	3 mg/l	3 mg/l	94 %
Pt	1 mg/l	0.5 mg/l	98 %

- Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C

Les analyses seront réalisées sur effluents non filtrés.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Valeurs rédhitoires (toute l'année)
 - DBO5 : 50 mg/l,
 - DCO : 250 mg/l
 - MES : 85 mg/l

(*) débit de référence : ce débit doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant à la station (c'est à dire au déversoir en tête de station) ;

(**) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au delà de 20 mm/j ;
- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Débits rejetés dans le milieu à ne pas dépasser tout en respectant les périodes de stockages et de déstockages dans les lagunes existantes :

PERIODES	DEBIT JOURNALIER REJETE
Du 1er décembre au 31 mai	Débit sortie traitement + 40 m ³ /j en sortie de lagune (destockage)
Du 1er juin au 30 juin	Débit sortie traitement et 0 m ³ /j en sortie lagune
Du 1er juillet au 31 octobre	120 m ³ en sortie traitement et 0 m ³ /j en sortie lagune (stockage)
Du 1er novembre au 30 novembre	Débit sortie traitement et 0 m ³ /j en sortie lagune.

Autres surveillances :

Lors des bilans 24 h une mesure en sortie des lagunes devra être réalisée sur les mêmes paramètres qu'en sortie traitement.

c - Conformité d'un échantillon moyen journalier :

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-4 b.

d - Conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les quatre conditions suivantes sont simultanément réunies :

- 1°) si la fréquence réglementaire d'autosurveillance est respectée : 2 bilans 24 h par an dont un entre le 1^{er} décembre et le 15 avril
 - pour chaque bilan, mesures en entrée et en sortie des paramètres pH, débit, température, DCO, DBO₅, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt
- 2°) si les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO₅ et MES ne dépassent pas les valeurs réhibitoires indiquées à l'article 3-4 b ;
- 3°) si pour chaque paramètre les résultats sont conformes, en concentration ou en rendement, aux valeurs limites du tableau de l'article 3-4 b. Si aucune valeur de rendement n'est précisée, le rejet doit être conforme en concentration ;
- 4°) si les valeurs limites des débits journaliers de rejet du tableau de l'article 3-4 b sont respectées

e –prévention et nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

f - contrôle de l'accès à la station :

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera signalée.

Il convient de maintenir une distance minimale de 5 m entre la station et tout cours d'eau pour l'entretien mécanique des berges

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3-5 Prescriptions applicables au système de collecte

a- conception et exploitation des ouvrages

Le réseau est séparatif. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

b – autres raccordements que les eaux usées domestiques

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au regard de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Une autorisation de raccordement au réseau public, conforme aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doit être délivrée par la collectivité maître d'ouvrage du réseau préalablement à ce raccordement.

Ce document , ainsi que ses modifications, doit être transmis à la police de l'Eau.

3-6 Autosurveillance du système d'assainissement

a- autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage réalise **chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte**. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage du réseau.

Il contrôle la qualité des branchements particuliers. Les éléments de ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

b- autosurveillance du système de traitement

– dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être consigné sur **un cahier d'exploitation**.

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Tout accident ou incident de nature à provoquer une contamination ou une pollution des eaux du milieu naturel doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

- surveillance des rejets

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
Volume	m ³	journalière
Pluviométrie	mm	lors de chaque mesure
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCE
pH	-	2 fois par an
Matières en Suspension : MES	mg/l	2 fois par an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l	2 fois par an
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l	2 fois par an
Azote global : NGL	mg/l	2 fois par an
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l	2 fois par an
Phosphore total : Pt	mg/l	2 fois par an

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests/an) seront réalisés sur le rejet de la boue activée pour les paramètres NH₄, NO₃ et PO₄.

Les résultats de la surveillance des rejets sont reportés sur **un cahier d'exploitation** et sont transmis au service en charge de la police de l'eau des systèmes d'assainissement et au service en charge de la validation de l'autosurveillance conformément aux dispositions du paragraphe 3-7.

c- autosurveillance des boues

Toutes dispositions doivent être prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de la filière boues et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Les boues seront stockées sur des lits plantés de roseaux. Un premier curage sera effectué après environ 5 ans d'utilisation, puis un lit sera curé tous les ans.

Tout épandage sur terre agricole des boues produites ne peut être réalisé que sur les parcelles d'un plan d'épandage qui a fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 2° de la nomenclature.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R 211- 34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées.

En application de l'article R 211- 35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et **une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau.**

d- autosurveillance des autres sous produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités

e- contrôle du dispositif d'autosurveillance

- **un registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet doit être tenu à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

- **l'exploitant rédige en début d'année N + 1 un bilan annuel des contrôles** de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, conformément aux indications de l'article 3-7 d, **qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.**

- **la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1,**

- le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

- le maître d'ouvrage procède annuellement au **contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance**, en particulier la complétude et la bonne périodicité des opérations à réaliser en référence aux obligations listées dans le document réglementaire « commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 ». **Pour réaliser les vérifications requises la collectivité peut s'appuyer sur un audit externe réalisé par un organisme indépendant.**

- l'Agence de l'eau procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N. Elle en transmet les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

3-7 - Informations et transmissions obligatoires

a - transmissions préalables

- périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

b - transmissions immédiates

- incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

- dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

c - transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet **par fichier** au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

d - transmissions trimestrielles

Les résultats des tests hebdomadaires sont à transmettre chaque trimestre à la police de l'eau

e - transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte au minimum :

- une synthèse sur le fonctionnement du système de collecte avec en particulier l'évolution du nombre de raccordements, le taux de collecte, l'analyse du fonctionnement des postes de relèvement et des passages éventuels en trop-plein, la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination ;
- une synthèse sur le fonctionnement du traitement au regard des objectifs de traitement avec toute observation ou document utile ;
- le cas échéant une synthèse sur **la quantité de boues évacuées** (lors du curage des filtres, volume et matières sèches, hors et avec emploi de réactifs) **en indiquant leur destination** ainsi que sur les **quantités et destinations des autres sous-produits** (graisse, sable, refus de dégrillage) ;
- le cas échéant les résultats des mesures d'autosurveillance des raccordements au réseau de collecte d'effluents autres que domestiques, mesures prescrites par les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique ;
- le compte rendu du « contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance » prescrit à l'article 3-6 e et, le cas échéant, l'indication des dispositions prises en conséquence.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – RECAPITULATIF DES ECHEANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3-6 b et 3-7 c	Transmission des analyses, tests, et estimations des débits	Périodique, tous les mois
Article 3-7 d	Bilan annuel de fonctionnement de l'année N	Périodique tous les ans, avant le 1 mars de l'année N+1
Article 5	Plan général des réseaux	Périodique, tous les 5 ans

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L.173-12 de ce code.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de TREFFENDEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

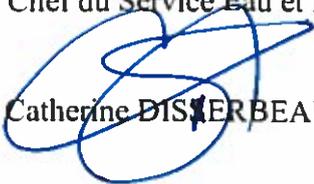
Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
Le Maire de la commune de TREFFENDEL,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **05 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISTERBEAU

